

## **COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE DU SNES ACADEMIQUE AU RECTORAT À NANTES LUNDI 06JUN 2016**

Présents pour le Rectorat :	Présents pour le SNES
<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jaunin, secrétaire général de l'académie</li><li>• M.Vauléon, secrétaire général adjoint</li><li>• M.le Chapelier, IA IPR EVS</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Séchet Secrétaire académique du SNES</li><li>• Mme Richet, co responsable SNES national des professeurs documentalistes</li><li>• Mme Domenc, responsable académique des professeurs documentalistes</li><li>• M. Rondot, professeur documentaliste</li></ul>

Dans le cadre de la semaine d'action nationale du SNES des professeurs documentalistes du 09 au 13 mai 2016, la section académique du SNES constituée de membres du groupe métier académique ont demandé une audience auprès du Recteur. La question des Obligations Réglementaires de Service et notamment l'application du décret n°2014-940 d' août 2014 sur le décompte de leurs heures d'enseignement a été au coeur de l'entretien qui a duré près d'une heure trente.

En préambule, Emmanuel Séchet souligne la nécessité de modalités précises concernant l'application du décret notamment sur le décompte des heures d'enseignement. Il insiste sur la disparité de situations rencontrées par les professeurs documentalistes dans leurs établissements, le décompte des heures d'enseignement étant laissé à l'initiative des chefs d'établissement sans cadrage académique. Ce manque de cohérence induit de fait un malaise dans la profession.

Claire Richet explique que la profession déplore la non application des clauses d'un décret ministériel et le manque de reconnaissance de son rôle pédagogique alors que le référentiel de compétences professionnelles de 2013 le réaffirme pour sa part. Elle ajoute que les professeurs documentalistes, forts d'une pétition intersyndicale qui exige le respect de leurs droits et qui a dépassé les mille signatures, sont plus que jamais déterminés dans leurs revendications. Nous espérons par conséquent un geste fort de la part du rectorat et une proposition concrète pour faire appliquer le décompte des heures d'enseignement.

Nous nous appuyons sur l'enquête menée dans l'académie pour souligner la difficulté des professeurs documentaliste à faire respecter la loi. Nous dénonçons les dérives de chefs d'établissement qui ont d'ores et déjà annoncé qu'ils interdiraient au professeur documentaliste de leurs établissements de faire cours afin que le CDI reste ouvert. .

Olivier Rondot insiste sur la mission de formation à la culture informationnelle et des medias qui nous est confiée, Celle-ci se différencie d'une "éducation" aux medias et à l'information. Les

enjeux sont importants dans le contexte actuel de montrer toute l'importance d'un véritable enseignement dans ce domaine pour mettre en place une formation à la citoyenneté de qualité, et identifiée comme telle. Il considère que nos actions pédagogiques constituent une vitrine pour les établissements et devraient à ce titre être reconnues. Par conséquent, l'application du décret serait un signe fort.

Monsieur Jaunin, secrétaire général explique que nous n'avons pas la même interprétation du décret et de la circulaire d'application. Selon lui et M. Le Chapelier IA IPR EVS, l'AP et les TPE seraient les seuls dispositifs d'enseignement susceptibles de prétendre au décompte alors que nous soutenons au contraire qu'ils sont cités en exemple et ne sauraient en aucun cas être exclusifs.

Ces derniers s'appuient sur l'autonomie des établissements qui confèrent aux chefs d'établissement l'initiative d'organisation des services dans l'intérêt général des élèves. M. Le Chapelier en charge de l'Inspection en Documentation est sur ce point en accord avec les chefs d'établissement, incapable de se positionner en faveur des professeurs documentalistes.

Emmanuel Séchet fait remarquer sur ce point que si les professeurs documentalistes n'assurent pas de séquence pédagogique comment pourraient-ils être inspectés, puisque cette même inspection les évalue sur des séquences pédagogiques ?

Nous soulignons le fait que les enjeux sont importants et que les professeurs documentalistes sont en attente de reconnaissance de leur rôle pédagogique. M. Jaunin estime que l'ambiguïté du texte est une volonté de la part du Ministère de l'Education Nationale pour laisser la libre initiative aux chefs d'établissement. En tout état de cause, M. Jaunin affirme que le Recteur ne proposera pas une clarification de la circulaire d'application et ne donnera par conséquent aucune consigne aux chefs d'établissement dans ce sens.

Monsieur Jaunin distingue l'enseignement de l'activité pédagogique et considère que l'enseignement n'est pas une mission de base du professeur documentaliste. Il laisse ce point à la discrétion des chefs d'établissement. Claire Richet souligne qu'il n'appartient pas au chef d'établissement de distinguer l'activité d'une heure d'enseignement bien à l'Inspection et en charge de la Documentation. Cependant M. Jaunin malgré la définition d'une heure d'enseignement déclinée dans la circulaire d'application 2015-057 d'avril 2015 affirme que les professeurs documentalistes n'ont en charge que des activités dans le cadre des CDI. Il souligne par ailleurs le fait que si ces heures étaient comptées, cela représenterait un coût conséquent.

M. Jaunin explique que M. le recteur ne fera jamais paraître un texte précisant le texte de loi car il ne voudrait pas faire jurisprudence. A notre demande d'envisager un décompte forfaitaire de 3 heures par exemple, M. Jaunin oppose un refus ferme. Il pense que les chefs d'établissement n'ont pas besoin de texte ou de cadrage pour reconnaître la valeur du travail des professeurs documentalistes.

A la fin de la réunion, nous réaffirmons que les professeurs documentalistes sont bien des professeurs enseignant l'information-documentation qu'ils auront en charge dès la rentrée prochaine l'EMI, qu'ils sont à même de s'impliquer dans l'option ICN en lycée contenant des compétences info-documentaires. Nous insistons sur le malaise des professeurs documentalistes

contraints de négocier ce qui leur revient de droit. Nous achoppons sur une interprétation différente du décret et de la circulaire d'application et notamment sur la nature des heures à décompter du temps de service des professeurs documentalistes. Nous quittons l'audience en exprimant notre déception et notre mécontentement. Nous espérons cependant avoir été entendus et que nos demandes seront répercutées dans les établissements.